

En admettant — quod non — que la simple «possibilité d'exercer une influence déterminante» équivaut à une «réalisation» d'une concentration, l'article 3, paragraphe 2, du règlement 139/2004 exige un changement durable de contrôle découlant de moyens qui confèrent des «droits de veto sur les décisions commerciales stratégiques» c'est-à-dire le «pouvoir de bloquer» le comportement stratégique d'une entreprise. L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il étend la notion de «droits de veto» aux situations qui ne confèrent pas le pouvoir de bloquer des décisions stratégiques. A titre subsidiaire, l'arrêt attaqué a dénaturé le SPA en interprétant ses arrangements antérieurs à la clôture de l'acquisition comme conférant des «droits de veto» à Altice.

Cinquième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que des échanges d'informations équivalent à une «réalisation» d'une concentration au sens de l'article 4, paragraphe 1 et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004.

L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a considéré que les échanges d'informations dans le contexte d'une concentration relèvent de l'article 4, paragraphe 1 et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement 139/2004 alors que l'article 101 TFUE et le règlement (CE) 1/2003⁽²⁾ présupposent un mécanisme ex-post. Cela n'est pas conforme à l'arrêt rendu dans l'affaire C-633/16 et réduirait le champ d'application du règlement (CE) 1/2003. L'arrêt attaqué dénature également la décision attaquée en jugeant que selon celle-ci les échanges d'information ne violaient pas en eux-mêmes l'article 4, paragraphe 1 et l'article 7, paragraphe 1, du règlement 139/2004 mais «contribuaient» simplement à démontrer l'infraction.

Sixième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant l'exception d'illégalité soulevée par Altice et l'absence de proportionnalité des amendes.

L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il a considéré que Altice avait été négligente. En outre, le niveau des amendes découlant de l'arrêt attaqué est non seulement inapproprié, mais également excessif au point d'être disproportionné. Le Tribunal a donc commis une erreur de droit en ne réduisant pas substantiellement le montant des amendes en exerçant sa compétence de pleine juridiction.

(1) Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO 2004, L 24, p. 1)

(2) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Pourvoi formé le 8 décembre 2021 par Parlement européen contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 29 septembre 2021 dans l'affaire T-384/19, Parlement / Axa Assurances Luxembourg SA e.a.

(Affaire C-766/21 P)

(2022/C 119/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: E. Paladini et B. Schäfer, agents)

Autres parties à la procédure: Axa Assurances Luxembourg SA, Bâloise Assurances Luxembourg SA, La Luxembourgeoise SA, Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij NV

Conclusions

- Annuler les deuxième et quatrième points du dispositif de l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire au Tribunal;
- réserver les dépens, à l'exception de ceux faisant l'objet du troisième point du dispositif de l'arrêt attaqué.

À titre subsidiaire,

- annuler les deuxième et quatrième points du dispositif de l'arrêt attaqué;
- faire droit aux conclusions présentées par le Parlement européen en première instance à l'égard de Axa Assurances Luxembourg SA, Bâloise Assurances Luxembourg SA et La Luxembourgeoise SA.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, le Parlement européen soulève trois moyens.

Le premier moyen est tiré d'une erreur de droit consistant dans la violation des principes d'interprétation en droit européen. Le Parlement estime que le Tribunal a notamment méconnu la règle d'interprétation consistant à tenir compte de l'objectif du contrat et du contexte dans lequel ses termes, et plus précisément le terme «inondation», apparaissent. À titre subsidiaire, le Parlement estime que le Tribunal a dénaturé la clause d'exclusion relative à une inondation.

Le deuxième moyen est tiré d'une erreur relative à la motivation de l'arrêt attaqué, qui est, selon le Parlement, entachée d'une contradiction dans le raisonnement du Tribunal relative à l'interprétation du terme «inondation».

Troisièmement, le Parlement estime que l'arrêt attaqué contient plusieurs dénaturations des faits et des éléments de preuve: le Tribunal a dénaturé la position du Parlement relative à l'interprétation du terme «inondation», il a apprécié la situation du chantier au moment du sinistre d'une manière manifestement erronée, et a également dénaturé les constatations du rapport d'expertise relatives aux causes du sinistre.

**Pourvoi formé le 14 décembre 2021 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(neuvième chambre élargie) rendu le 29 septembre 2021 dans les affaires jointes T-344/19 et
T-356/19, Front Polisario/Conseil**

(Affaire C-778/21 P)

(2022/C 119/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, F. Castillo de la Torre, A. Stobiecka-Kuik, agents)

Autres parties à la procédure: Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario), Conseil de l'Union européenne, Royaume d'Espagne, République française, Chambre des pêches maritimes de la Méditerranée, Chambre des pêches maritimes de l'Atlantique Nord, Chambre des pêches maritimes de l'Atlantique Centre, Chambre des pêches maritimes de l'Atlantique Sud

Conclusions

- Annuler les points 1 et 2 du dispositif de l'arrêt attaqué et en conséquence:
- Rejeter le recours introduit en première instance par le Front Polisario, ou, si la Cour considère que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- Condamner le Front Polisario aux entiers dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

- Premier moyen: erreurs de droit tirées du défaut de capacité d'ester en justice du Front Polisario;
- Deuxième moyen: erreurs de droit tirées de l'absence d'affectation directe du Front Polisario;
- Troisième moyen: erreurs de droit tirées de l'absence d'affectation individuelle du Front Polisario;
- Quatrième moyen: erreurs de droit quant à la portée du contrôle juridictionnel, la marge d'appréciation des institutions et la nécessité de retenir une erreur manifeste; quant à l'absence d'une exigence d'un consentement du peuple du Sahara occidental; quant au fait que la notion de consentement retenue est trop stricte et théorique, que le caractère suffisant de la consultation ayant recueilli l'avis favorable est rejeté et que l'examen des bénéficiaires est écarté; quant à l'identification du Front Polisario comme entité à laquelle il incomberait de donner un tel consentement, compte tenu de son statut et de sa représentativité limités;